

tif (1), et de ne pas transformer en une règle extérieurement obligatoire des avertissements qui n'ont en vue que la perfection spirituelle? C'est ce que paraît confirmer la parabole des talents (2), empruntée aux habitudes commerciales des peuples au milieu desquels les disciples devaient bientôt vivre (3). Jésus-Christ appelle serviteur méchant et paresseux celui à qui son maître avait confié un talent, et qui, au lieu de le mettre entre les mains des banquiers pour le faire valoir et procurer à son maître un intérêt (4), l'a enfoui en terre. Mais il loue comme serviteur bon et fidèle celui qui, ayant reçu cinq talents, les fit profiter et doubla le capital de son maître (5).

314. Aussi, qu'est-il arrivé? C'est que les empereurs chrétiens les plus orthodoxes, parmi ceux qui occupèrent le trône depuis Constantin, autorisèrent le prêt à intérêt (6).

Constantin fit, en 325, une constitution pour en régler le taux dans des bornes plus modérées qu'il n'avait été fait jusqu'alors. On était dans l'habitude

(1) M. Tronchet dit au conseil d'État que c'était un *conseil* et non un *précepte* (Fenet, t. 14, p. 438).

(2) Saint Matthieu, XXV, v. 14 et suiv. Saint Luc, XIX, v. 13.

(3) Saumaise, *De usuris*, ch. XXI, p. 631.

(4) *Exegissem quod meum est cum usurá* (saint Luc, *loc. cit.*).

(5) Une mine en avait produit 10 : « *Mina tua FECIT decem minas.* » Saint Luc (*loc. cit.*).

(6) L. 6 C. Théod., *De denunciati.* (Arcad., Honorius et Theod., an 406) : *Si quis debiti, vel quod ex scenore, vel mutuo, data pecunia sumpsit exordium, etc., etc.* (V. Godefroy, t. 1, p. 118 et 120, et notre *Préface*.)

de percevoir des intérêts tant pour les prêts de fruits consommables (1) que pour les prêts d'argent. La même année où le concile de Nicée défendit l'usure aux clercs (2) d'une manière absolue et pour toute espèce de choses prêtées, Constantin décréta pour règle de la société civile que, dans le prêt de fruits, tels que vin, huile, froment, grains, le prêteur ne pourrait exiger plus de 50 pour cent, c'est-à-dire, trois mesures pour deux. Le prix de ces denrées est incertain et variable. Elles peuvent être chères au moment du prêt et bon marché au moment de la restitution. Le créancier court donc une chance aléatoire dont il doit être indemnisé par un intérêt plus élevé que celui de l'argent (3); d'ailleurs, plusieurs de ces denrées sont frugifères et rendent beaucoup quand elles sont confiées à la terre (4), tandis que l'argent est stérile d'après le sentiment des anciens philosophes (5) et des jurisconsultes (6). Ainsi raisonne le savant Godefroy (7).

315. Puis Constantin règle l'intérêt de l'argent; il le limite à 12 pour cent par an : *Pro pecuniâ ultra*

(1) *Fruges humidus vel arentes*, dit Constantin.  
L. 1 C. Théod., *De usuris*.

(2) Canon 17. Voyez notre *Préface*.

(3) L. 23 C. Just., *De usuris* (Philipp.).

(4) Pline, lib. 5, c. 4.

— lib. 18, c. 17.

(5) Aristote, 4, *Et hic*, 1.

— 1, *Politiq.*, 6, 7.

(6) Just., *Inst.*, *De usuris*, § 2.

L. 1 et suiv. D., *De usuf. ear. rer. quæ.*

(7) Sur la loi 1 C. Théod., *De usuris*, p. 270.



*singulas centesimas creditor vetatur accipere* (1); c'était l'ancien taux légal (2).

316. En 386, l'empereur Théodose-le-Grand édicte des peines contre les usuriers qui rongeaient le peuple, opprimaient les malheureux colons et les forçaient à fuir; mais il maintient l'intérêt de l'argent (3). Les évêques cependant et les Pères s'étaient déjà élevés contre l'usage du prêt à intérêt (4).

317. Justinien pose une limite plus modérée : 4 pour cent quand le prêt est fait par des personnes illustres, 8 pour cent quand il est fait par des commerçants, 6 pour cent par les autres personnes, 12 pour cent dans les contrats à la grosse.

L'intérêt moratoire est de 6 pour cent (5).

A l'égard des cultivateurs, défense d'exiger d'eux plus de 4 1/6 pour cent (6).

318. Ainsi, la loi civile conserve son indépendance; tout en améliorant le sort du débiteur, elle fait la part du créancier.

Dans la série des empereurs chrétiens, on ne

(1) *Centesimas usuras*, c'est-à-dire si 100 fr. ont été prêtés, 1 fr. par mois sera l'intérêt, 12 p. 0/0 par an. Voyez notre *Préface*.

(2) L. 4, § 1, D., *De naut. fœnore*.  
L. 26 C., *Inst.*, *De usuris*.

(3) L. 2 C. Théod., *De usuris*. Voyez notre *Préface*.  
Godefroy sur cette loi.

(4) Saint Ambroise, ép. 70.  
Saint Basile.

Saint Chrysostome et autres cités dans notre *Préface*.

(5) L. 26 C., *De usuris*.

(6) Nov. 32, 33, 34.

trouve que Basile-le-Macédonien qui ait défendu l'intérêt avec la rigueur des Pères de l'Église (1); mais son fils Léon-le-Philosophe (2) fut obligé de le rétablir (3). Il expose les motifs de spiritualité qui ont dirigé son père et les raisons d'utilité qui forcent à revenir à des pratiques moins parfaites. L'argent s'est resserré, la source des prêts semble tarie, les pauvres emprunteurs trouvent le capitaliste impitoyable; en sorte que la loi, faite pour les favoriser, tourne en réalité contre eux; ou bien on exige d'eux des usures clandestines, et les faux serments déshonorent les consciences.

319. De tels antécédents auraient dû, ce semble, mettre le prêt à intérêt à l'abri du reproche de blesser la loi naturelle et de répugner aux conditions élémentaires des conventions. Peut-être aurait-on pu, au nom des misères publiques et dans une vue d'humanité, exiger des capitalistes la gratuité du prêt et imposer une sorte de trêve sabbatique à l'exercice de l'argent. Les temps de grandes calamités par lesquels sont passées les classes moyennes et inférieures auraient donné une couleur d'équité à cette suspension de la liberté des conventions. Mais soutenir que les législations grecques et romaines avaient été sourdes au sens intime, quand, sur la foi des plus grands jurisconsultes, elles avaient

(1) Il régna en 867 et fit procéder à une révision de la législation de Justinien (Gibbon, t. 9, p. 197).

(2) Il succéda à Basile en 886 (Gibbon, t. 9, p. 198).

(3) Saumaise donne sa constitution en entier en tête de son traité *De usuris*. Voyez dans notre préface la traduction.



cru que le prêt à intérêt était un contrat aussi rationnel et aussi légitime qu'un autre, c'était une entreprise plus difficile et plus hardie. Cette thèse fut cependant abordée par les canonistes, les théologiens et quelques civilistes timorés (1); et leurs décisions, adoptées par les lois civiles de notre ancienne monarchie (2), jetèrent une longue confusion dans les idées juridiques et dans les consciences.

320. Voici leur raisonnement :

Dans le contrat de vente, la raison indique qu'il doit y avoir un prix; car il faut que le vendeur reçoive l'équivalent de la chose dont il a transféré la propriété à l'acheteur. Mais, dans le prêt, pourquoi un prix, puisque la chose doit être rendue? Pourquoi quelque chose de plus que ce qui a été prêté?

Dira-t-on que c'est pour l'usage de cette chose? Erreur énorme. Le prêt de consommation rend l'emprunteur propriétaire. Comment donc pourrait-il y avoir un usage distinct de cette propriété qui lui a été transmise pour qu'il s'en serve? Est-ce que la propriété ne renferme pas l'usage? Si donc on

(1) Aleiat, lib. C., *Parerg.*, c. 201.

Le président Favre (*De errorib. pragmat.*, p. 1, decad. 10, error. 1, n° 1).

Domat, liv. 1, t. 6.

Pothier, n° 55 et suiv.

Grotius, lib. 2, *De jure pacis*, c. 12, n° 20, repousse le prêt à intérêt d'après la loi religieuse, mais non d'après le droit naturel.

(2) Pothier, n° 67, les cite. Voyez notre *Préface*.

exige un prix pour l'usage, on exige un prix pour ce qui n'existe pas (1).

Dans le louage, rien de plus juste que le prix qui est l'un des éléments du contrat. Le locateur reste propriétaire de la chose; seulement, il en communique l'usage, et cet usage distinct de la chose même, cet usage qui doit être assuré au preneur pendant toute la durée du contrat, sert de base naturelle à un prix. Ajoutez que les risques de la propriété sont pour le bailleur, et que dès lors la légitimité du loyer payé par le preneur est frappante par son évidence; car si le preneur retirait gratuitement les avantages de la chose, tandis que le preneur en souffrirait la perte ou la diminution, l'égalité du contrat se trouverait blessée.

Mais, dans le prêt de consommation, le prêteur n'a aucune diminution, ni aucune perte à supporter. L'emprunteur est toujours obligé de rendre, quand même la chose aurait péri entre ses mains. Le prêteur n'est pas non plus chargé de faire jouir; la chose est aux risques et périls de l'emprunteur. Enfin l'emprunteur ne fait que posséder sa chose propre: « Quand il s'en sert, dit l'un des jurisconsultes qui passait dans l'ancien régime pour avoir le mieux démontré l'accord du conseil évangélique avec la raison juridique, » quand il s'en sert, » c'est sa chose propre qu'il met en usage. Celui qui » l'avait prêtée n'y a plus aucun droit (2). »

(1) Saint Thomas, q. 78, art. 1<sup>er</sup> de sa seconde somme.  
Pothier, nos 55 et 56.

(2) Domat, liv. 1, t. 6.



L'intérêt du prêt est donc inique; il blesse l'égalité requise dans les contrats. Le prêteur prend un profit sûr, où celui qui emprunte peut n'avoir que de la perte. Il prend un profit d'une chose qui n'est pas à lui (1).

Dira-t-il que si l'emprunteur fait des bénéfices avec l'argent prêté, il n'est pas injuste que l'intérêt le dédommage, lui prêteur, qui s'est dépouillé de son argent? Vain détour! prétexte injuste! L'argent, par sa nature, est stérile; il ne produit des profits que lorsqu'il est mis en usage par l'industrie de l'emprunteur, avec des hasards et des chances de perte (2). Pourquoi donc le prêteur, qui ne prend pas part à cette industrie, qui ne participe pas à ces hasards et à ces chances (3), viendrait-il prélever à coup sûr la part anticipée d'un bénéfice douteux? Où a-t-on vu, en droit, que l'on pût, sans inhumanité et même sans crime, se décharger de la perte et s'assurer du gain (4)?

L'usurier dit qu'il fait plaisir. Eh bien! c'est pour cela que le prêt doit être gratuit. Le bienfait ne saurait entrer en commerce: *Beneficium non fœneramur*, dit très bien Cicéron (5), quoiqu'il ne fût pas éclairé des lumières de la loi divine (6). Que si le prêteur veut faire du prêt une source de profits, il

(1) *Id.*

(2) *Id.*

(3) *Id.*

(4) *Id.*

(5) *De amicitia.*

(6) Domat, *loc. cit.*

faut qu'il trouve une cause légale à ces profits, et la raison s'y refuse invinciblement, comme on vient de le voir.

L'usurier ajoute qu'il se prive d'un gain en prêtant son argent. Est-ce que le prêt est inventé pour faire des profits? On n'est pas plus obligé de prêter que de donner. Si l'on prête, que ce soit dans un esprit de libéralité, comme quand on donne; ainsi le veut la nature du prêt. Si, au contraire, l'on veut faire des profits, que l'on ne prête pas. Il y a d'autres contrats auxquels on peut avoir recours pour faire profiter son argent. Mais employer le prêt à se procurer des gains, c'est fausser les lois essentielles de ce contrat, c'est établir une lutte inégale entre la cupidité et l'indigence (1), et rendre celle-ci la proie de celle-là.

L'usure, d'ailleurs, est la source de mille maux. Elle engage l'usurier à la fainéantise (2); elle est une servitude pour l'emprunteur (3). Elle est mère des séditions et des discordes (4). Elle ruine les fondements de l'ordre social (5), et l'on doit la mettre au rang de l'idolâtrie, de l'adultère et des autres grands crimes (6). Voilà pourquoi les philosophes

(1) Domat, *loc. cit.*

(2) Pour prouver cette proposition, Domat rappelle un texte insignifiant. Il aurait pu citer de préférence ces mots de Pline: *Fœnore questuosaque segnitia*, lib. 33, c. 14.

(3) *Qui accepit mutuum servus est fœnerantis* (Prov., XXII, 7).

(4) Tacite, *Annal.*, 6: « *Seditionum, discordiarumque creberrima causa.* » Appien, lib. 1, *De bellis civilibus*.

(5) Domat, *loc. cit.*

(6) *Id.*



et les politiques anciens, qui ne connaissaient cependant pas l'Évangile, l'ont représentée comme un acte odieux (1). Les jurisconsultes eux-mêmes reconnaissent que le profit de l'usure n'est pas naturel : « *Usura non naturâ pervenit; sed jure percipitur* (2). » — « *Usura pecuniæ, quam percipimus, in fructu non est : quia non ex ipso corpore, sed ex aliâ causâ est; id est, novâ obligatione* (3). »

321. Si ces raisons eussent été seules, elles auraient pu passer pour faibles (4). Mais elles s'abritaient derrière les ordonnances de nos rois et les décisions de l'Église; la respectable autorité de la loi positive et de la loi religieuse couvrait de son prestige le peu de solidité du commentaire par lequel les juristes cherchaient à expliquer ces lois.

322. Et d'abord les révolutions romaines ne prouvent rien contre le prêt à intérêt. Ce qui causa dans Rome les agitations dont parlent les historiens, ce furent les excès d'une usure abominable (5), fruit de l'avarice des patriciens. Quel est le contrat dont la cupidité ne peut abuser? Faut-il proscrire la vente parce que la lésion peut en faire un instrument de fraude?

323. J'accorde que l'usure est un vice; l'usurier

(1) « *Primum improbantur hi quæstus, qui in odia hominum incurrunt, ut fœneratorum.* » (Cicer., lib. 1 *Offic.*)

*Junge* Caton, *De re rust.*; Tacite, *Annal.*, 6.V. notre *Préface*.

(2) L. 62 D., *De rei vind.*

(3) L. 121 D., *De verb. signif.*

(4) M. Fremery a grande raison de dire qu'elles ne sont pas soutenables (*Études sur le droit com.*, note, p. 72).

(5) Plin., 33, c. 14 et 47. Je renvoie aux détails que renferme ma *préface*.

mérite d'être flétri, parce qu'il manque de cœur et d'entrailles; ni les moralistes ni les philosophes n'en ont trop dit pour le signaler à l'indignation et au mépris public. Mais qu'importe pour celui qui prête au taux modéré fixé par la sagesse du législateur?

Laissons donc de côté des déclamations qui portent à faux. La simple distinction de l'intérêt et de l'usure suffit pour les renverser.

324. Quant au point de vue économique, je n'en dirai rien. Je ne veux pas profiter des avantages de discussion que me donnent quarante années d'expérience pratique, pendant lesquelles le prêt à intérêt, élargissant les mille canaux du crédit public et particulier, y a fait circuler avec abondance les capitaux qui ont fécondé l'agriculture, le commerce, l'industrie!!

325. Mais venons à la partie dogmatique de l'argumentation des adversaires du prêt à intérêt, et montrons qu'elle n'est imposante que par une certaine forme savante à laquelle manque le fond.

D'abord il est assez singulier que, tandis que les choses non fongibles peuvent être ou gratuitement communiquées, ou utilisées par un profit qu'on en tire, les choses fongibles soient placées dans une condition inégale, et que leur propriétaire ne puisse que les prêter sans intérêt. Quelle que soit la différence qui existe entre les choses fongibles et les choses non fongibles, la raison ne peut comprendre celle-ci. Elle dit que de même qu'en introduisant dans le commodat un élément nouveau, le prix, on arrive à un contrat licite, appelé louage, de même il est permis, en ajoutant



au *mutuum* un prix raisonnable, d'en faire un autre contrat appelé *foenus*, tout aussi respectable que l'autre (1).

Il faut s'étonner vraiment que ceux qui autorisent à changer le *commodat* en louage par un prix défendent de changer le *mutuum* en *foenus* par l'adjonction d'un élément semblable!

326. Est-ce parce que les choses non fongibles sont susceptibles de louage, tandis que les choses qui se consomment par l'usage, et dont la propriété est nécessairement transférée pour qu'on en puisse jouir, ne sauraient être louées? Qu'importe! Aussi ne disons-nous pas que l'on loue les choses fongibles: nous disons, avec les Romains, qu'elles donnent lieu à un contrat distinct du louage et appelé *foenus*; nous disons, en droit français, qu'elles sont prêtées à intérêt. Et pourquoi donc le louage serait-il le contrat sacramental et privilégié qui seul procurerait des profits légitimes au propriétaire de la chose? Pourquoi serait-il défendu d'obtenir les mêmes avantages par un contrat qui l'imité sans être lui-même? Est-ce que la volonté humaine est destinée à se mouvoir dans un cercle aussi borné? Le droit romain ne l'a pas voulu. Le C. c. est trop libéral pour s'être prêté à de pareilles restrictions.

327. Au surplus, les adversaires du prêt à intérêt, en se plaçant sur ce terrain, ne prennent leur point d'appui que dans des subtilités sans valeur et dans des jeux d'esprit. On va le voir.

(1) Saumaise, ch. 7, p. 160, et ch. 8, p. 193.

Et surtout Grotius, lib. 2, c. 12, n° 20.

Et Noodt, *De fenore*, lib. 1, c. 6.

Théoriquement, nous le savons, il y a des nuances qui frappent le jurisconsulte entre le *foenus* et le louage. Mais, en résultat pratique, le but des deux contrats est le même (1). Aussi, les personnes du monde, qui ne connaissent pas les distinctions délicates du droit, confondent-elles le *foenus* et le louage. Les économistes appellent vulgairement, dans leurs livres, l'intérêt de l'argent le *loyer des capitaux*; la littérature des Romains est remplie de cette locution (2), et Saumaise a accumulé les citations pour prouver la légitimité de l'expression *locare pecuniam* (3). Juridiquement, il faut le reconnaître toutefois, l'expression est impropre (4). Mais au moins elle prouve que, dans l'opinion commune, l'argent et les choses fongibles sont de nature à donner des profits analogues au loyer des choses non fongibles, et que la conscience publique assimile ces choses, quant à certains effets.

(1) Noodt, lib. 1, c. 8.

(2) Plaute (*Mostellaria*, 3, 1):

« *Locare argenti nemini nummum queo.* »

Horace :

« *Omnia conductis coemens obsonia nummis.* »

(Lib. 1 *Satyr.*, 2, v. 9.)

Saumaise cite Ulpien, l. 33 D., *De usuris*: « *Si bene COLLO-*  
» *CATÆ sunt pecuniæ publicæ in sortem inquietari debitores*  
» *non debent, et maximè si parient usuras.* »

Puis Saumaise ajoute: *Idem quippe collocare quod locare* (p. 160). Mais *collocare* n'a pas, sous la plume d'Ulpien, le sens légal de *locare*.

(3) Ch. 5, p. 96; ch. 7, p. 160, 161, 162.

(4) Polhier, n° 8.



Mais puisque le louage et le *fenus* sont deux contrats distincts, pourquoi donc s'obstiner à exiger du premier les conditions du second? Pourquoi condamner dans celui-là ce qu'il n'imité pas de celui-ci? C'est cependant ce que font sans cesse les jurisconsultes adversaires du prêt à intérêt. Suivons-les de plus près.

Puisque le prêt de choses fongibles, disent-ils, consiste *in abusu*, on ne peut rien exiger pour le simple usage : car qui a la propriété, a l'usage; qui a le plus, a le moins.

Eh! qui est-ce donc qui prétend que c'est pour l'usage qu'un prix est exigé? On ne pense à l'usage chez les canonistes que parce qu'on ne peut pas se séparer du type favori que présente le louage. Mais les défenseurs du prêt à intérêt ne rapportent pas à cet usage le prix dont ils défendent la légitimité. Ils en font le corrélatif du droit d'abuser, dont l'emprunteur a été investi; ils pensent que si le louage a droit de faire payer l'usage seul, le prêt à intérêt a droit, à plus forte raison, d'exiger une récompense pour le droit d'user et d'abuser, qui est bien plus large pour le preneur et bien plus compromettant pour le prêteur (1); car, après tout, le locateur n'a pas à craindre que le preneur emporte sa maison, son champ, sa ferme; le prêteur, au contraire, peut redouter avec raison l'insolvabilité

(1) *Infrà*, n° 424, où l'on voit, par l'assimilation du prêt à intérêt avec le contrat de constitution de rente, que, dans la pensée des rédacteurs du Code, le prêt à intérêt tient de la nature de la vente.

de l'emprunteur et la perte de ce qui lui est dû (1).

328. Ceci répond à l'argument que les canonistes ont tiré des risques de la chose, argument que Dumoulin trouvait assez grave (2) et que Saumaise traite avec hauteur et dérision (3) : à notre avis, c'est toujours l'étrange importation des principes du louage dans les combinaisons du prêt à intérêt. Oui, sans doute, le prêteur est affranchi du risque que court la chose par suite de la force majeure; il ne peut pas avoir ce risque à supporter, puisque le prêt a transporté à l'emprunteur la propriété de la chose, et que *res perit domino*. Mais, prémuni de ce côté, il est en proie à un autre danger qui n'existe pas dans le plus fréquent et le plus important de tous les louages, le louage d'immeubles, et qui ici est capital : c'est le danger de l'insolvabilité du débiteur, qui, maître d'user et d'abuser, peut consommer la chose, la faire disparaître, et laisser le créancier sans garantie; c'est la crainte de perdre le sort principal, par suite de la mauvaise foi de l'emprunteur ou de sa mauvaise conduite; ce sont tout au moins les lenteurs, les procès, les inquiétudes, qui accompagnent les prêts, et qui ne se rencontrent pas dans le contrat de louage. Comment des esprits impartiaux et éclairés se sont-ils obstinés à méconnaître ces dangers du prêteur, ou du moins à n'en pas tenir compte dans leur appréciation des risques respectifs des parties?

329. Maintenant, que signifie cette raison de Do

(1) Saumaise, c. 8, p. 194.

(2) *Probabilior*.

(3) Ch. 8, p. 221; *Risu explodendum*.